

Existence du droit d'auteur (qualification de l'œuvre) et Mesures de protection de la conservation du droit d'auteur liées à la formation dans le domaine culturel

Les concepts liés au droit d'auteur ont une importance capitale dans le contrat de formation dans le domaine culturel, notamment la qualification de l'œuvre au terme de laquelle le droit d'auteur existe et les mesures visant à protéger sa conservation.

Dans la présente fiche juridique, nous étudierons les concepts élaborés dans la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada afin de déterminer l'existence d'un droit d'auteur sur une œuvre et les mesures visant à protéger la conservation de ce droit d'auteur, le cas échéant.

Dans le secteur de la culture, **les contrats de formation ont, en général, au moins trois clauses** qui représentent les éléments essentiels du contrat, sans quoi ce dernier ne saurait être conclu : la **description du mandat** du formateur ([Fiche juridique n° 3](#)), la **rémunération** du formateur ([Fiche juridique n° 4](#)) et le **droit d'auteur** ([Fiches juridiques n° 9, 10, 11 et 12](#)).

Nous expliquerons dans cette fiche des concepts inhérents à la notion de droit d'auteur, qui permettront d'être mieux outillés aux fins de la lecture des prochaines fiches juridiques grâce auxquelles plusieurs questions entourant les clauses de droit d'auteur seront démystifiées.

Tout d'abord, il faut savoir que l'existence du droit d'auteur peut être établie par la qualification de l'œuvre.

Comment peut-on qualifier une œuvre afin de déterminer si un droit d'auteur existe?

C'est grâce à l'article de définition dans la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après « LDA ») que nous pouvons qualifier une œuvre. Dans le domaine culturel, il est primordial non seulement de qualifier la formation en tant que telle, mais également le matériel didactique utilisé, qui peut lui-même porter sur diverses œuvres déjà existantes ou amener à la création d'une nouvelle œuvre.

Voici donc quelques **définitions** ainsi que les **catégories d'œuvres** identifiées à l'article 2 LDA :

- *œuvre* : Est assimilé à une œuvre le titre de l'œuvre lorsque celui-ci est original et distinctif.

Les catégories d'œuvres :

- œuvre architecturale
- œuvre artistique (cela inclut notamment les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques)
- œuvre chorégraphique
- œuvre cinématographique
- œuvre créée en collaboration
- œuvre dramatique
- œuvre littéraire (sont assimilés à cette catégorie, notamment, les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires)
- œuvre musicale
- *conférence*: Sont assimilés à une conférence les allocutions, discours et sermons. (lecture)
- *toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale* : S'entend de toute production **originale** du domaine littéraire, scientifique ou artistique quels qu'en soient le mode ou la forme d'expression, tels les compilations, livres, brochures et autres écrits, les **conférences**, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres musicales, les traductions, les illustrations, les croquis et les ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Ainsi, le droit d'auteur peut exister et porter sur une **formation**, sur le **matériel didactique** utilisé à l'occasion de cette formation et sur **toute œuvre étudiée, analysée ou autrement utilisée ou créée dans le cadre d'une formation** dans le secteur de la culture. Cela étant établi, **l'utilité de l'existence du droit d'auteur** se rapporte aux **droits économiques** qu'il confère à son titulaire et aux **droits moraux** qu'il confère à l'auteur.

Qu'est-ce que le droit d'auteur?

Le droit d'auteur est un droit général qui confère une série de droits exclusifs à son titulaire, sous réserve d'une cession ou d'une licence d'utilisation tel que nous le verrons dans la **Fiche juridique n° 11** et dans la **Fiche juridique n° 12**. Parmi ces droits exclusifs, l'article 3 LDA nous enseigne qu'il y a, entre autres, le droit exclusif de :

- produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque;
- d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante;

- ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :
 - a) **de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;**
 - b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
 - c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
 - d) **s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;**
 - e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
 - f) **de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;** (dans ce cas, une œuvre est fixée même si sa fixation se fait au moment de sa communication)
 - g) **de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;**
 - h) **de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;**
 - i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
 - j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.
- Est inclus dans la présente définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Les droits exclusifs prévus à l'article 3 LDA sont les droits économiques rattachés à une œuvre et conférés au titulaire du droit d'auteur; ceux-ci font souvent partie des éléments essentiels qui sont négociés dans un contrat de formation dans le domaine culturel. Nous aborderons la notion de titulaire du droit d'auteur ainsi que les droits moraux conférés à l'auteur dans la [Fiche juridique n° 10](#).

Lorsque la formation, le matériel didactique et les œuvres étudiées, analysées ou autrement utilisées ou créées dans le cadre du contrat de formation dans le secteur de la culture ont été qualifiés et que l'on comprend l'intérêt des droits exclusifs inclus dans le droit d'auteur, il convient à présent de valider les conditions permettant d'obtenir un droit d'auteur.

Que nous enseigne l'article 5 LDA sur les conditions d'obtention du droit d'auteur au Canada pour une œuvre créée par un auteur résidant au Canada ou par un producteur résidant au Canada sous réserve des autres articles contenus dans la LDA?

- Le droit d'auteur existe sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale [...] (l'article 5 LDA énonce ensuite la notion selon laquelle le pays duquel l'auteur ou le producteur de l'œuvre est citoyen ou dans lequel il réside habituellement déterminera la portée internationale ou non de la protection du droit d'auteur, telle qu'expliquée ici-bas);
- L'article 5 LDA nous enseigne donc que l'œuvre doit être une œuvre originale pour que le droit d'auteur existe à son égard, ce qui permet d'écartier la protection du droit d'auteur à l'égard de toute contrefaçon.

Fait intéressant - Portée internationale :

Le droit d'auteur est protégé, au niveau international, par certaines conventions internationales dont le Canada est signataire et, de ce fait, une œuvre protégée au Canada peut l'être aussi dans les autres pays qui ont choisi de protéger le droit d'auteur au niveau international par ces conventions et inversement, les œuvres protégées dans les pays qui sont signataires de ces conventions internationales peuvent également être protégées ici, au Canada. Les règles de protection du droit d'auteur dans un autre pays que le Canada vont correspondre aux règles édictées dans les conventions internationales, lesquelles peuvent différer du droit interne du pays où le droit d'auteur est né. Ainsi, la Loi sur le droit d'auteur (LDA) a fait l'objet de modifications le 30 décembre 2022 visant spécifiquement à s'aligner avec une clause de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique. Cet Accord est entré en vigueur en juillet 2020 et les modifications à la LDA auxquelles nous référons, qui seront détaillées dans la Fiche juridique n° 10, ont été adoptées dans le but d'intégrer certaines dispositions de cet Accord dans le droit interne canadien.

Par ailleurs, ce qui fait le pont entre l'existence du droit d'auteur et sa conservation, c'est la notion de la fixation de l'œuvre. En effet, **ce n'est pas le concept d'une œuvre qui bénéficie de la protection du droit d'auteur, mais c'est plutôt l'œuvre lorsqu'elle est fixée**, ce qui permet de la qualifier selon l'article 2 LDA. Ainsi :

- ✓ un concept d'œuvre cinématographique pourra être protégé lorsqu'il sera filmé;
- ✓ un concept de graphisme appliquéd'à un programme d'ordinateur pourra être protégé lorsqu'il sera codé;
- ✓ le récit d'un roman pourra être protégé lorsqu'il sera écrit;
- ✓ le contenu d'une formation, c'est-à-dire la présentation verbale intégrale du formateur incluant toute activité, pourra être protégé lorsque la formation sera dispensée, et tout le matériel didactique qui est rattaché à la formation pourra être protégé lorsqu'il sera rédigé ou fixé autrement sur un document ou tout autre support (exemples: une étoffe de tissu, un tableau, un logiciel, etc.).

D'ailleurs, la question de la fixation de l'œuvre est abordée à l'article 3 LDA afin de protéger notamment certaines œuvres dont la fixation se fait au moment même où elles sont communiquées au public par télécommunication, telles que les formations à distance.

Le droit d'auteur existe dès la fixation de l'œuvre originale et, considérant tous les bénéfices qu'il procure, il a avantage à être conservé et protégé.

■ Outre la durée de l'existence du droit d'auteur, qui sera abordée en détails dans la Fiche juridique n° 10, existe-t-il certaines mesures afin d'offrir une protection accrue de sa conservation?

La réponse se trouve à l'article 55 LDA, qui prévoit la possibilité de présenter au Bureau du droit d'auteur une demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur une œuvre soit par l'auteur, le titulaire ou le cessionnaire du droit d'auteur, ou encore, le titulaire d'une licence accordant un intérêt dans ce droit, ou en leur nom. La question du titulaire du droit d'auteur sera abordée dans la **Fiche juridique n° 10**, tandis que la **Fiche juridique n° 11** présentera la notion de cession du droit d'auteur et la **Fiche juridique n° 12** offrira une vision panoramique sur la question des licences accordant un intérêt dans le droit d'auteur sur une œuvre.

Une demande d'enregistrement du droit d'auteur doit comporter quelques renseignements sommaires sur le titulaire du droit d'auteur, l'auteur, l'œuvre et à quel titre le demandeur dépose sa demande d'enregistrement, le tout assorti de la taxe dont le montant est fixé par règlement.

Également, pour faire suite à une consultation publique tenue en 2021 en lien avec l'intelligence artificielle et l'Internet des objets, c'est-à-dire le réseau d'appareils qui peuvent se connecter à d'autres appareils par le biais d'Internet et échanger des données, des modifications à la Loi sur le droit d'auteur (LDA) sont entrées en vigueur le **7 novembre 2024**. En effet, l'action de contourner les mesures techniques de protection d'un programme d'ordinateur est maintenant autorisée uniquement à des fins spécifiques, lesquelles sont le diagnostic, l'entretien et la réparation d'un produit. Des définitions dans la LDA ont aussi été revues dans le but d'inclure de nouvelles notions quant à l'action de contourner ainsi que dans le but d'inclure les programmes d'ordinateur dans les mesures techniques de protection. Les mesures techniques de protection ont pour objectif la protection et le contrôle de l'accès à tout contenu numérique protégé par droit d'auteur, par exemple un logiciel, intégré à un appareil connecté.

Pour conclure sur ces modifications, la LDA vise dorénavant à encadrer légalement et restreindre le contournement des mesures techniques de protection par l'intelligence artificielle et la technologie informatique afin d'assurer une meilleure protection du droit d'auteur et consacrer le droit pour les consommateurs de se prévaloir d'un entretien ou d'une réparation à l'égard des produits qu'ils achètent ou qu'ils louent.

Le droit d'auteur constitue un élément qui est très souvent essentiel dans un contrat de formation dans le domaine culturel. Après avoir abordé dans la présente fiche juridique son existence et la protection de sa conservation, il sera question dans la fiche juridique suivante, soit la [Fiche juridique n° 10](#), d'identifier le titulaire du droit d'auteur et nous étudierons d'ailleurs le cas d'une œuvre créée en collaboration, en plus de se pencher sur la question de la durée du droit d'auteur.

Précisions supplémentaires - À retenir à titre de responsable de la formation:

- ✓ Une formation et le matériel de formation créé à cette fin sont des œuvres au sens de la Loi sur le droit d'auteur.
 - Exemples d'œuvres qui pourraient être protégées en vertu du droit d'auteur:
 - devis de formation
 - scénario de formation
 - plan de cours
 - cahier du participant
 - document de présentation de type PowerPoint
 - analyse de besoin
 - évaluation d'une formation (formulaire, questionnaire, examen, etc.)
 - enregistrement d'une formation en ligne
 - texte de présentation d'une conférence
 - capsule de formation asynchrone
- ✓ Le droit d'auteur s'applique même si votre contrat ne prévoit pas de clause sur le droit d'auteur et même si l'auteur n'a pas enregistré son droit d'auteur sur son œuvre.
- ✓ Il vaut mieux prévoir des clauses à cet effet dans vos contrats, le droit d'auteur constituant une des obligations contractuelles les plus importantes dans les contrats de formation dans le domaine culturel.

Précisions supplémentaires: pour en savoir plus!

Quelle est la distinction entre propriété matérielle et propriété intellectuelle?

Dans le cadre d'une formation, les participants reçoivent la copie du matériel pédagogique pour laquelle ils ont payé. Ils ont la propriété matérielle de cet exemplaire (copie papier ou électronique), mais tous les droits sur l'œuvre elle-même, c'est-à-dire le contenu des documents originaux et de tout exemplaire (format papier ou électronique) appartient au titulaire du droit d'auteur. Les participants ne peuvent donc pas reproduire leur copie et la vendre, par exemple. Il en va de même du contenu de la formation développé par le formateur et de tout le matériel qu'il a conçu, qui n'appartiennent pas au Promoteur de la formation même dans le cas où ce dernier a payé pour la conception de la formation, sauf si les parties en disposent autrement dans leur contrat.

Pour en savoir plus, consultez les fiches juridiques suivantes :

Fiche juridique no 10

- titulaire du droit d'auteur
- durée de l'existence du droit d'auteur

Fiche juridique no 11

- notion de cession du droit d'auteur

Fiche juridique no 12

- licences accordant un intérêt dans le droit d'auteur sur une œuvre

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.